



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 39/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10040 — M Group Services/Skanska Infrastructure Services) ⁽¹⁾	1
--------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 39/02	Taux de change de l'euro — 3 février 2021	2
--------------	---	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité permanent des États de l'AELE

2021/C 39/03	Substances dangereuses — Liste des décisions d'autorisation prises par les États de l'AELE membres de l'EEE conformément à l'article 64, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) au premier semestre de 2020 — Sous-comité I sur la libre circulation des marchandises — À l'attention du Comité mixte de l'EEE	3
2021/C 39/04	Médicaments — Liste des autorisations de mise sur le marché octroyées par les États de l'AELE membres de l'EEE au cours du premier semestre 2020 — Sous-comité I sur la libre circulation des marchandises — À l'attention du Comité mixte de l'EEE	6

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2021/C 39/05	Avis de concours général	19
--------------	--------------------------------	----

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de l'AELE

2021/C 39/06	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour AELE par la Fürstlicher Oberster Gerichtshof dans l'affaire Liti-Link AG/LGT Bank AG (Affaire E-14/20)	20
--------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2021/C 39/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10067 — ElringKlinger/Plastic Omnium New Energies/EKPO Fuel Cell Technologies/ElringKlinger Fuelcell Systems Austria) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	21
--------------	--	----

2021/C 39/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10125 — GBL/Canyon) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	23
--------------	--	----

2021/C 39/09	Notification préalable d'une concentration (Case M.10128 — Stirling Square Capital Partners/TA Associates/Glenigan) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	24
--------------	--	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2021/C 39/10	Publication d'une demande d'enregistrement d'une dénomination en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	26
--------------	---	----

2021/C 39/11	Publication du document unique modifié à la suite de l'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012	30
--------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10040 — M Group Services/Skanska Infrastructure Services)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 39/01)

Le 27 janvier 2021, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10040.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 février 2021

(2021/C 39/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2017	CAD	dollar canadien	1,5373
JPY	yen japonais	126,25	HKD	dollar de Hong Kong	9,3150
DKK	couronne danoise	7,4375	NZD	dollar néo-zélandais	1,6695
GBP	livre sterling	0,88145	SGD	dollar de Singapour	1,6021
SEK	couronne suédoise	10,1303	KRW	won sud-coréen	1 341,03
CHF	franc suisse	1,0804	ZAR	rand sud-africain	17,9412
ISK	couronne islandaise	156,10	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7623
NOK	couronne norvégienne	10,3540	HRK	kuna croate	7,5693
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 852,88
CZK	couronne tchèque	25,925	MYR	ringgit malais	4,8681
HUF	forint hongrois	355,51	PHP	peso philippin	57,721
PLN	zloty polonais	4,4917	RUB	rouble russe	91,2217
RON	leu roumain	4,8734	THB	baht thaïlandais	36,111
TRY	livre turque	8,6136	BRL	real brésilien	6,4256
AUD	dollar australien	1,5781	MXN	peso mexicain	24,2190
			INR	roupie indienne	87,6185

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

Substances dangereuses — Liste des décisions d'autorisation prises par les États de l'AELE membres de l'EEE conformément à l'article 64, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) au premier semestre de 2020

(2021/C 39/03)

Sous-comité I sur la libre circulation des marchandises**À l'attention du Comité mixte de l'EEE**

Sur la base de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2008 du 14 mars 2008, le Comité mixte de l'EEE est invité à prendre note, lors de sa réunion du 25 septembre 2020, de la liste ci-après concernant les décisions d'autorisation adoptées conformément à l'article 64, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020.

ANNEXE

Liste des décisions d'autorisation

Les décisions d'autorisation ci-après, adoptées conformément à l'article 64, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), ont été prises dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020:

Dénomination de la substance	Décision de la Commission au titre de l'article 64, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1907/2006	Pays	Date de la décision
Trioxyde de chrome	C(2020) 1655	Islande	8.5.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 1655	Liechtenstein	7.5.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 1655	Norvège	28.4.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 1656	Islande	8.5.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 1656	Liechtenstein	16.4.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 1656	Norvège	16.4.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 7	Islande	23.1.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 7	Liechtenstein	30.1.2020
Trioxyde de chrome	C(2020) 7	Norvège	6.2.2020
Tri(chromate) de dichrome	C(2020) 2056	Islande	8.5.2020
Tri(chromate) de dichrome	C(2020) 2056	Liechtenstein	27.4.2020
Tri(chromate) de dichrome	C(2020) 2056	Norvège	28.4.2020
Tri(chromate) de dichrome	C(2020) 2090	Islande	8.5.2020
Tri(chromate) de dichrome	C(2020) 2090	Liechtenstein	7.5.2020
Tri(chromate) de dichrome	C(2020) 2090	Norvège	28.4.2020
Chromate octahydroxyde de pentazinc	C(2020) 1841	Islande	8.5.2020
Chromate octahydroxyde de pentazinc	C(2020) 1841	Liechtenstein	27.4.2020
Chromate octahydroxyde de pentazinc	C(2020) 1841	Norvège	16.4.2020
Dichromate de potassium	C(2020) 2073	Islande	8.5.2020
Dichromate de potassium	C(2020) 2073	Liechtenstein	27.4.2020
Dichromate de potassium	C(2020) 2073	Norvège	28.4.2020
Dichromate de potassium	C(2020) 2085	Islande	8.5.2020
Dichromate de potassium	C(2020) 2085	Liechtenstein	7.5.2020
Dichromate de potassium	C(2020) 2085	Norvège	28.4.2020
Hydroxyoctaoxidizincaté dichromate de potassium	C(2020) 2089	Islande	8.5.2020
Hydroxyoctaoxidizincaté dichromate de potassium	C(2020) 2089	Liechtenstein	7.5.2020
Hydroxyoctaoxidizincaté dichromate de potassium	C(2020) 2089	Norvège	28.4.2020

Dénomination de la substance	Décision de la Commission au titre de l'article 64, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1907/2006	Pays	Date de la décision
Dichromate de sodium	C(2020) 2084	Islande	8.5.2020
Dichromate de sodium	C(2020) 2084	Liechtenstein	7.5.2020
Dichromate de sodium	C(2020) 2084	Norvège	28.4.2020
Dichromate de sodium	C(2020) 2088	Islande	8.5.2020
Dichromate de sodium	C(2020) 2088	Liechtenstein	7.5.2020
Dichromate de sodium	C(2020) 2088	Norvège	28.4.2020
Chromate de strontium	C(2020) 2076	Islande	8.5.2020
Chromate de strontium	C(2020) 2076	Liechtenstein	7.5.2020
Chromate de strontium	C(2020) 2076	Norvège	28.4.2020

**Médicaments — Liste des autorisations de mise sur le marché octroyées par les États de l'AELE
membres de l'EEE au cours du premier semestre 2020**

(2021/C 39/04)

Sous-comité I sur la libre circulation des marchandises

À l'attention du Comité mixte de l'EEE

Sur la base de sa décision n° 74/1999 du 28 mai 1999, le Comité mixte de l'EEE est invité à prendre note, lors de sa réunion du 25 septembre 2020, des listes suivantes relatives aux autorisations de mise sur le marché de médicaments pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020:

- Annexe I Liste des nouvelles autorisations de mise sur le marché
 - Annexe II Liste des autorisations de mise sur le marché renouvelées
 - Annexe III Liste des autorisations de mise sur le marché prolongées
 - Annexe IV Liste des autorisations de mise sur le marché retirées
 - Annexe V Liste des autorisations de mise sur le marché suspendues
-

ANNEXE I

Liste des nouvelles autorisations de mise sur le marché

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été délivrées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/19/1415	Amsparity	Islande	19.2.2020
EU/1/19/1415	Amsparity	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1415	Amsparity	Norvège	20.2.2020
EU/1/20/1427	Arsenic trioxide Mylan	Islande	20.4.2020
EU/1/20/1427	Arsenic trioxide Mylan	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1427	Arsenic trioxide Mylan	Norvège	14.4.2020
EU/2/19/249	Aservo EquiHaler	Islande	18.2.2020
EU/2/19/249	Aservo EquiHaler	Liechtenstein	29.2.2020
EU/2/19/249	Aservo EquiHaler	Norvège	5.3.2020
EU/1/20/1439	Aectura Breezhaler	Islande	23.6.2020
EU/1/20/1439	Aectura Breezhaler	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1439	Aectura Breezhaler	Norvège	8.6.2020
EU/1/19/1413	Azacitidine Accord	Islande	19.2.2020
EU/1/19/1413	Azacitidine Accord	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1413	Azacitidine Accord	Norvège	21.2.2020
EU/1/19/1416	Azacitidine Betapharm	Islande	16.4.2020
EU/1/19/1416	Azacitidine Betapharm	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1416	Azacitidine Betapharm	Norvège	31.3.2020
EU/1/20/1426	Azacitidine Mylan	Islande	17.4.2020
EU/1/20/1426	Azacitidine Mylan	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1426	Azacitidine Mylan	Norvège	2.4.2020
EU/1/19/1406	Baqsimi	Norvège	13.1.2020
EU/1/20/1441	Bemrist Breezhaler	Islande	22.6.2020
EU/1/20/1441	Bemrist Breezhaler	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1441	Bemrist Breezhaler	Norvège	8.6.2020
EU/1/19/1417	Beovu	Islande	18.2.2020
EU/1/19/1417	Beovu	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1417	Beovu	Norvège	19.2.2020
EU/1/19/1403	Budesonide/Formoterol Teva Pharma B.V.	Islande	22.5.2020
EU/1/19/1403	Budesonide/Formoterol Teva Pharma B.V.	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1403	Budesonide/Formoterol Teva Pharma B.V.	Norvège	14.4.2020

EU/1/19/1409	Cegfila	Islande	9.1.2020
EU/1/20/1429	Cinacalcet Accordpharma	Islande	21.4.2020
EU/1/20/1429	Cinacalcet Accordpharma	Norvège	14.4.2020
EU/1/19/1395	Clopidogrel/Acide acétylsalicylique Mylan	Islande	20.1.2020
EU/1/19/1395	Clopidogrel/Acide acétylsalicylique Mylan	Norvège	7.2.2020
EU/1/20/1451	Daurismo	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/19/1412	Deferasirox Accord	Islande	15.1.2020
EU/1/19/1412	Deferasirox Accord	Norvège	22.1.2020
EU/1/19/1418	Dexmedetomidin Accord	Islande	18.2.2020
EU/1/19/1418	Dexmedetomidin Accord	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1418	Dexmedetomidin Accord	Norvège	19.2.2020
EU/1/19/1411	Evenity	Norvège	3.1.2020
EU/1/20/1434	Fetcroja	Islande	19.5.2020
EU/1/20/1434	Fetcroja	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1434	Fetcroja	Norvège	8.5.2020
EU/1/20/1450	Fingolimod Accord	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1433	Fluad Tetra	Islande	16.6.2020
EU/1/20/1433	Fluad Tetra	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1433	Fluad Tetra	Norvège	2.6.2020
EU/1/20/1428	Givlaari	Islande	20.3.2020
EU/1/20/1428	Givlaari	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1428	Givlaari	Norvège	6.3.2020
EU/2/19/245	Gumbohatch	Norvège	29.6.2020
EU/1/20/1447	Insulin aspart Sanofi	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/19/1407	Isturisa	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1407	Isturisa	Islande	16.1.2020
EU/1/19/1407	Isturisa	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1407	Isturisa	Norvège	3.2.2020
EU/1/20/1422	Liumjev	Islande	17.4.2020
EU/1/20/1422	Liumjev	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1422	Liumjev	Norvège	31.3.2020
EU/2/20/253	Lydaxx	Islande	2.6.2020
EU/2/20/253	Lydaxx	Norvège	9.6.2020
EU/1/19/1414	Mayzent	Islande	21.2.2020
EU/1/19/1414	Mayzent	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1414	Mayzent	Norvège	27.1.2020
EU/1/20/1436	Nepexto	Islande	16.6.2020

EU/1/20/1436	Nepexto	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1436	Nepexto	Norvège	9.6.2020
EU/2/19/246	Neptra	Norvège	6.1.2020
EU/1/20/1425	Nilemdo	Islande	20.4.2020
EU/1/20/1425	Nilemdo	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1425	Nilemdo	Norvège	15.4.2020
EU/1/20/1432	Nubeqa	Islande	17.4.2020
EU/1/20/1432	Nubeqa	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1432	Nubeqa	Norvège	1.4.2020
EU/1/20/1424	Nustendi	Islande	17.4.2020
EU/1/20/1424	Nustendi	Norvège	3.4.2020
EU/1/20/1453	Paliperidone Janssen-Cilag International	Islande	26.6.2020
EU/1/20/1453	Paliperidone Janssen-Cilag International	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1453	Paliperidone Janssen-Cilag International	Norvège	29.6.2020
EU/1/19/1409	Pegfilgrastim Mundipharma	Norvège	9.1.2020
EU/1/19/1388	Polivy	Islande	24.1.2020
EU/1/19/1388	Polivy	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1388	Polivy	Norvège	27.1.2020
EU/1/19/1393	Quofenix	Norvège	9.1.2020
EU/1/20/1452	Reblozyl	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/19/1420	Recarbrio	Islande	18.2.2020
EU/1/19/1420	Recarbrio	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1420	Recarbrio	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1420	Recarbrio	Norvège	19.2.2020
EU/1/19/1420	Recarbrio	Norvège	23.4.2020
EU/1/20/1430	Rybelsus	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1404	Rinvoq	Norvège	3.1.2020
EU/1/20/1431	Ruxience	Islande	20.4.2020
EU/1/20/1431	Ruxience	Norvège	14.4.2020
EU/1/20/1430	Rybelsus	Islande	22.4.2020
EU/1/20/1430	Rybelsus	Norvège	14.4.2020
EU/1/20/1435	Sarclisa	Islande	23.6.2020
EU/1/20/1435	Sarclisa	Norvège	12.6.2020
EU/1/19/1387	Senstend	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1410	Spravato	Islande	3.1.2020
EU/1/19/1410	Spravato	Norvège	15.1.2020
EU/1/19/1421	Staqis	Islande	20.4.2020

EU/1/19/1421	Staquis	Norvège	3.4.2020
EU/2/19/248	Stelfonta	Islande	20.2.2020
EU/2/19/248	Stelfonta	Liechtenstein	29.2.2020
EU/2/19/248	Stelfonta	Norvège	30.1.2020
EU/1/19/1408	Sunosi	Islande	24.1.2020
EU/1/19/1408	Sunosi	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1408	Sunosi	Norvège	27.1.2020
EU/1/19/1405	Tavlesse	Islande	15.1.2020
EU/1/19/1405	Tavlesse	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/19/1405	Tavlesse	Norvège	7.2.2020
EU/1/19/1394	Tigecycline Accord	Islande	29.4.2020
EU/1/19/1394	Tigecycline Accord	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1394	Tigecycline Accord	Norvège	17.4.2020
EU/1/19/1419	Trepulmix	Islande	21.4.2020
EU/1/19/1419	Trepulmix	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1419	Trepulmix	Norvège	14.4.2020
EU/2/20/251	Tulaven	Islande	29.4.2020
EU/2/20/251	Tulaven	Liechtenstein	30.4.2020
EU/2/20/251	Tulaven	Norvège	29.4.2020
EU/2/20/252	TULISSIN	Islande	19.5.2020
EU/1/18/1309	Ulipristal Acetate Gedeon Richter	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1423	Vaxchora	Islande	21.4.2020
EU/1/20/1423	Vaxchora	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/20/1423	Vaxchora	Norvège	17.4.2020
EU/2/20/250	Vectormune FP ILT + AE	Islande	29.4.2020
EU/2/20/250	Vectormune FP ILT + AE	Liechtenstein	30.4.2020
EU/2/20/250	Vectormune FP ILT + AE	Norvège	29.4.2020
EU/1/19/1399	Xospata	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/20/1442	Zeposia	Islande	22.6.2020
EU/1/20/1442	Zeposia	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1442	Zeposia	Norvège	15.6.2020
EU/1/20/1443	Zolgensma	Islande	20.5.2020
EU/1/20/1443	Zolgensma	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/20/1443	Zolgensma	Norvège	20.5.2020

ANNEXE II

Liste des autorisations de mise sur le marché renouvelées

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été renouvelées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/15/1001	Akynzeo	Islande	15.1.2020
EU/1/15/1001	Akynzeo	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/15/1001	Akynzeo	Norvège	22.1.2020
EU/1/15/1005	Aripiprazole Mylan Pharma	Islande	13.3.2020
EU/1/15/1005	Aripiprazole Mylan Pharma	Norvège	10.3.2020
EU/1/15/1029	Aripiprazole Sandoz	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1009	Aripiprazole Zentiva	Islande	22.6.2020
EU/1/15/1009	Aripiprazole Zentiva	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1009	Aripiprazole Zentiva	Norvège	18.6.2020
EU/1/15/1019	Bortezomib Accord	Islande	20.5.2020
EU/1/15/1019	Bortezomib Accord	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1019	Bortezomib Accord	Norvège	15.5.2020
EU/1/13/818	Bosulif	Islande	27.2.2020
EU/1/13/818	Bosulif	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/13/818	Bosulif	Norvège	25.2.2020
EU/1/10/645	Brinavess	Islande	22.6.2020
EU/1/10/645	Brinavess	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/10/645	Brinavess	Norvège	8.6.2020
EU/2/15/183	Canigen L4	Liechtenstein	30.4.2020
EU/2/15/183	Canigen L4	Norvège	28.4.2020
EU/1/11/749	Caprelsa	Islande	21.1.2020
EU/1/11/749	Caprelsa	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/11/749	Caprelsa	Norvège	23.1.2020
EU/1/14/974	Cerdelga	Norvège	3.1.2020
EU/2/14/180	Coliprotec F4	Islande	24.1.2020
EU/2/14/180	Coliprotec F4	Liechtenstein	29.2.2020
EU/2/14/180	Coliprotec F4	Norvège	12.2.2020
EU/1/13/890	Cometriq	Islande	20.3.2020
EU/1/13/890	Cometriq	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/13/890	Cometriq	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/13/890	Cometriq	Norvège	10.3.2020

EU/1/15/1048	Cotellic	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/17/1262	Crysvita	Norvège	20.1.2020
EU/1/10/636	Daxas	Islande	2.6.2020
EU/1/10/636	Daxas	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/10/636	Daxas	Norvège	3.6.2020
EU/1/13/875	Deltyba	Islande	19.5.2020
EU/1/13/875	Deltyba	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/13/875	Deltyba	Norvège	30.4.2020
EU/1/15/1010	Duloxetine Mylan	Islande	27.2.2020
EU/1/15/1010	Duloxetine Mylan	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/15/1010	Duloxetine Mylan	Norvège	24.2.2020
EU/1/15/1025	Evotaz	Norvège	8.4.2020
EU/1/15/1058	Entresto	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1023	Farydak	Islande	22.5.2020
EU/1/15/1023	Farydak	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1023	Farydak	Norvège	7.5.2020
EU/1/15/1007	Gardasil 9	Islande	23.1.2020
EU/1/15/1007	Gardasil 9	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/15/1007	Gardasil 9	Norvège	23.1.2020
EU/1/14/987	Holoclar	Islande	13.3.2020
EU/1/14/987	Holoclar	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/14/987	Holoclar	Norvège	16.3.2020
EU/1/15/990	Ikervis	Islande	13.3.2020
EU/2/15/182	Innovax-ILT	Islande	30.4.2020
EU/2/15/182	Innovax-ILT	Liechtenstein	30.4.2020
EU/2/15/182	Innovax-ILT	Norvège	5.5.2020
EU/1/15/1041	Ivabradine Anpharm	Norvège	2.6.2020
EU/1/15/1040	Intuniv	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1000	Jinarc	Islande	22.5.2020
EU/1/15/1000	Jinarc	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1000	Jinarc	Norvège	14.4.2020
EU/1/15/1033	Kanuma	Islande	22.5.2020
EU/1/15/1033	Kanuma	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1033	Kanuma	Norvège	23.4.2020
EU/1/15/994	Kengrexal	Norvège	13.1.2020
EU/1/15/1024	Keytruda	Islande	16.4.2020
EU/1/15/1024	Keytruda	Norvège	2.4.2020

EU/1/15/1060	Kyprolis	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1002	Lenvima	Islande	3.6.2020
EU/1/15/1002	Lenvima	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1002	Lenvima	Norvège	2.6.2020
EU/1/19/1376	Libtayo	Islande	2.6.2020
EU/1/19/1376	Libtayo	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/19/1376	Libtayo	Norvège	2.6.2020
EU/1/15/993	Lixiana	Islande	13.3.2020
EU/1/15/993	Lixiana	Norvège	10.3.2020
EU/1/19/1355	Lorviqua	Islande	19.5.2020
EU/1/19/1355	Lorviqua	Norvège	16.4.2020
EU/1/15/1013	Lumark	Islande	19.5.2020
EU/1/15/1013	Lumark	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1013	Lumark	Norvège	5.5.2020
EU/1/14/988	Mysimba	Islande	23.1.2020
EU/1/14/988	Mysimba	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/14/988	Mysimba	Norvège	23.1.2020
EU/1/15/1078	Natpar	Islande	24.6.2020
EU/1/15/1078	Natpar	Liechtenstein	30.4.2020
EU/2/15/186	Novaquin	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/16/1139	Ocaliva	Islande	20.5.2020
EU/1/16/1139	Ocaliva	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/16/1139	Ocaliva	Norvège	12.5.2020
EU/1/15/1030	Odomzo	Islande	16.6.2020
EU/1/15/1030	Odomzo	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1030	Odomzo	Norvège	3.6.2020
EU/1/18/1345	Ondexxya	Islande	25.5.2020
EU/1/18/1345	Ondexxya	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1014	Opdivo	Islande	19.5.2020
EU/1/15/1014	Opdivo	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1014	Opdivo	Norvège	8.5.2020
EU/1/15/989	Orbactiv	Islande	21.1.2020
EU/1/15/989	Orbactiv	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/15/989	Orbactiv	Norvège	22.1.2020
EU/1/16/1089	Vaccin grippal pandémique H5N1 AstraZeneca	Islande	20.3.2020
EU/1/16/1089	Vaccin grippal pandémique H5N1 AstraZeneca	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/16/1089	Vaccin grippal pandémique H5N1 AstraZeneca	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/16/1089	Vaccin grippal pandémique H5N1 AstraZeneca	Norvège	24.3.2020
EU/1/15/1034	Pemetrexed Lilly	Islande	22.6.2020

EU/1/15/1034	Pemetrexed Lilly	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1034	Pemetrexed Lilly	Norvège	15.6.2020
EU/2/15/187	Porcilis PCV ID	Islande	22.6.2020
EU/2/15/187	Porcilis PCV ID	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1031	Praluent	Islande	23.6.2020
EU/1/15/1031	Praluent	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1031	Praluent	Norvège	18.6.2020
EU/1/15/997	Prégabaline Mylan	Islande	16.4.2020
EU/1/15/997	Prégabaline Mylan	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/997	Prégabaline Mylan	Norvège	16.4.2020
EU/1/15/998	Prégabaline Mylan Pharma	Islande	22.5.2020
EU/1/15/998	Prégabaline Mylan Pharma	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/998	Prégabaline Mylan Pharma	Norvège	16.4.2020
EU/1/14/916	Prégabaline Pfizer	Norvège	10.6.2020
EU/1/15/1011	Prégabaline Sandoz	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1012	Prégabaline Sandoz GmbH	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1021	Prégabaline Zentiva	Islande	16.6.2020
EU/1/15/1021	Prégabaline Zentiva	Liechtenstein	30.6.2020
EU/1/15/1021	Prégabaline Zentiva	Norvège	2.6.2020
EU/2/15/187	Porcilis PCV ID	Norvège	9.6.2020
EU/1/10/618	Prolia	Islande	23.1.2020
EU/1/10/618	Prolia	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/14/973	Quinsair	Islande	19.2.2020
EU/1/14/973	Quinsair	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/14/973	Quinsair	Norvège	19.2.2020
EU/1/15/1016	Repatha	Islande	22.4.2020
EU/1/15/1016	Repatha	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1016	Repatha	Norvège	22.4.2020
EU/1/15/1006	Respreeza	Islande	22.5.2020
EU/1/15/1006	Respreeza	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1006	Respreeza	Norvège	28.4.2020
EU/1/17/1250	Rubraca	Islande	22.5.2020
EU/1/17/1250	Rubraca	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/17/1250	Rubraca	Norvège	23.4.2020

EU/1/15/992	Saxenda	Norvège	3.1.2020
EU/2/15/181	Sileo	Islande	19.5.2020
EU/2/15/181	Sileo	Liechtenstein	30.4.2020
EU/2/15/181	Sileo	Norvège	12.5.2020
EU/1/13/901	Sirturo	Islande	15.1.2020
EU/1/13/901	Sirturo	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/13/901	Sirturo	Norvège	23.1.2020
EU/1/15/991	Sivextro	Islande	15.1.2020
EU/1/15/991	Sivextro	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/15/991	Sivextro	Norvège	22.1.2020
EU/1/15/1015	Strensiq	Islande	20.5.2020
EU/1/15/1015	Strensiq	Norvège	5.5.2020
EU/1/15/1003	Synjardy	Islande	16.4.2020
EU/1/15/1003	Synjardy	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1003	Synjardy	Norvège	14.4.2020
EU/1/15/1004	Voriconazole Hikma	Islande	25.5.2020
EU/1/15/1004	Voriconazole Hikma	Norvège	24.3.2020
EU/1/19/1360	Waylivra	Islande	21.3.2020
EU/1/19/1360	Waylivra	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1360	Waylivra	Norvège	26.5.2020
EU/1/15/1032	Zerbaxa	Islande	30.4.2020
EU/1/15/1032	Zerbaxa	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/15/1032	Zerbaxa	Norvège	28.4.2020
EU/2/14/178	Zulvac SBV	Islande	21.1.2020
EU/2/14/178	Zulvac SBV	Liechtenstein	29.2.2020
EU/2/14/178	Zulvac SBV	Norvège	12.2.2020
EU/1/19/1367	Zynteglo	Islande	22.5.2020
EU/1/19/1367	Zynteglo	Liechtenstein	30.4.2020
EU/1/19/1367	Zynteglo	Norvège	11.5.2020

ANNEXE III

Liste des autorisations de mise sur le marché prolongées

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été prolongées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/15/1001/003	Akynzeo	Islande	16.4.2020
EU/1/15/1001/003	Akynzeo	Norvège	23.3.2020
EU/1/16/1101/004	Darzalex	Islande	23.6.2020
EU/1/11/733/005	Dificlir	Islande	20.3.2020
EU/1/11/733/005	Dificlir	Norvège	20.2.2020
EU/1/14/923/002-007	Entyvio	Islande	24.6.2020
EU/1/14/923/002-007	Entyvio	Norvège	28.4.2020
EU/1/18/1288/007	Halimatoz	Islande	20.4.2020
EU/1/18/1287/007	Hefiya	Islande	20.4.2020
EU/1/18/1286/007	Hyrimoz	Islande	20.4.2020
EU/1/16/1147/010-018	Ibrance	Islande	22.4.2020
EU/1/16/1147/010-015	Ibrance	Norvège	19.2.2020
EU/1/17/1254/007-011	Jorveza	Islande	16.6.2020
EU/1/17/1254/007-011	Jorveza	Norvège	2.6.2020
EU/1/12/782/006	Kalydeco	Islande	2.1.2020
EU/1/16/1115/003-005	Pemetrexed Fresenius Kabi	Islande	19.2.2020
EU/1/16/1115/003-005	Pemetrexed Fresenius Kabi	Norvège	19.2.2020
EU/1/11/717/003-004	Vyndaqel	Islande	22.4.2020
EU/1/11/717/003-004	Vyndaqel	Norvège	24.2.2020
EU/1/17/1178/010-013	XELJANZ	Islande	2.1.2020

ANNEXE IV

Liste des autorisations de mise sur le marché retirées

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont fait l'objet d'un retrait dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020:

Numéro UE	Produit	Pays	Date du retrait
EU/1/09/541	Clopidogrel ratiopharm GmbH	Islande	23.1.2020
EU/1/09/541	Clopidogrel ratiopharm GmbH	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/09/541	Clopidogrel ratiopharm GmbH	Norvège	13.1.2020
EU/1/09/510	Fertavid	Islande	30.1.2020
EU/1/09/510	Fertavid	Norvège	23.1.2020
EU/1/15/1039	Fexeric	Islande	27.2.2020
EU/1/00/144	Helixate NexGen	Islande	3.1.2020
EU/1/19/1357	KROMEYA	Islande	3.1.2020
EU/1/16/1165	Lifmior	Islande	27.2.2020
EU/1/04/287	Osseor	Islande	22.5.2020
EU/1/04/287	Osseor	Norvège	8.5.2020
EU/1/12/796	Picato	Islande	20.2.2020
EU/1/12/796	Picato	Liechtenstein	29.2.2020
EU/1/12/796	Picato	Norvège	11.2.2020
EU/1/04/288	Protelos	Islande	22.5.2020
EU/1/04/288	Protelos	Norvège	8.5.2020
EU/2/09/099	Suvaxyn PCV	Norvège	28.4.2020
EU/1/17/1180	Varuby	Islande	30.1.2020
EU/1/17/1180	Varuby	Norvège	23.1.2020
EU/1/11/671	Xiapex	Islande	6.1.2020
EU/1/96/009	Zerit	Liechtenstein	30.6.2020
EU/2/11/130	Zulvac 1 Bovis	Islande	20.3.2020
EU/2/11/130	Zulvac 1 Bovis	Norvège	18.2.2020
EU/2/11/131	Zulvac 1 Ovis	Islande	20.3.2020
EU/2/11/131	Zulvac 1 Ovis	Norvège	13.3.2020

ANNEXE V

Liste des autorisations de mise sur le marché suspendues

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été suspendues dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020:

Numéro UE	Produit	Pays	Date de la suspension
EU/1/12/750	Esmya	Norvège	2.4.2020
EU/1/12/796	Picato	Norvège	22.1.2020
EU/1/18/1309	Ulipristal Acetate Richter	Norvège	28.5.2020

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2021/C 39/05)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise le concours général suivant:

EPSO/AD/389/21 — ADMINISTRATEURS (AD 6) DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE DURABLE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

L'avis de concours est publié en 24 langues, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 39 A du 4 février 2021.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site internet d'EPSO: <https://epso.europa.eu/>

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE L'AELE

Demande d'avis consultatif adressée à la Cour AELE par la Fürstlicher Oberster Gerichtshof dans l'affaire Liti-Link AG/LGT Bank AG**(Affaire E-14/20)**

(2021/C 39/06)

La Cour AELE a été saisie le 4 septembre 2020 d'une demande d'avis consultatif formulée par la *Fürstlicher Oberster Gerichtshof* (Cour suprême princière), parvenue au greffe de la Cour le 16 septembre 2020, dans l'affaire Liti-Link AG/LGT Bank AG, concernant les questions suivantes:

1. Le dernier paragraphe de l'article 26 de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécutions, qui dispose que les conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires peuvent être divulguées sous une forme résumée, doit-il être interprété en ce sens que la divulgation des avantages peut se faire sous forme résumée et être générale sur le plan du contenu?

Si la Cour répond par l'affirmative à la première question, la question complémentaire suivante est posée:

- 1.1. Le dernier paragraphe de l'article 26 de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécutions, qui dispose que les conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires peuvent être divulguées sous une forme résumée, doit-il être interprété en ce sens que la divulgation des avantages peut se faire sous forme résumée et être générale sur le plan du contenu, par exemple dans des conditions générales ou d'autres conditions des entreprises qui sont rédigées au préalable, ou la divulgation doit-elle être effectuée individuellement pour chaque client ou chaque catégorie de clients?

En outre, les questions supplémentaires suivantes sont posées:

2. La divulgation est-elle correcte au sens de l'article 26, point b) i) de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution si l'entreprise d'investissement notifie simplement au client que des avantages peuvent lui être fournis par des tiers, ou l'entreprise d'investissement doit-elle indiquer clairement si de tels avantages sont fournis et, le cas échéant, quand?
 3. La divulgation est-elle correcte au sens de l'article 26, point b) i) de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution si l'entreprise d'investissement notifie au client que le montant de l'avantage fourni par le tiers dépend du produit et consiste en un pourcentage des frais de gestion appliqués au produit concerné, en un pourcentage de remise sur le prix d'émission ou en un pourcentage du prix d'émission, ou l'entreprise d'investissement doit-elle, avant la fourniture du service d'investissement ou du service auxiliaire concerné, divulguer au client au moins des fourchettes concernant les rémunérations, les commissions ou les avantages reçus?
 4. Les conditions énoncées à l'article 26 de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution en ce qui concerne la divulgation des avantages sous une forme résumée, à savoir que l'entreprise d'investissement s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'elle respecte cet engagement, sont-elles remplies si, en lien avec les transactions déjà effectuées, l'entreprise d'investissement s'engage simplement à divulguer au client des précisions supplémentaires sur les douze mois précédant la demande?
 5. Un État membre doit-il, en vertu de l'accord EEE, conférer un effet direct horizontal à une directive d'exécution qui n'est pas correctement transposée, et plus précisément la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution?
 6. L'article 26 de la directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution doit-il être interprété de manière que les droits des clients des banques à l'égard de ces dernières puissent en être déduits?
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10067 — ElringKlinger/Plastic Omnium New Energies/EKPO Fuel Cell Technologies/

ElringKlinger Fuelcell Systems Austria)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 39/07)

1. Le 27 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- ElringKlinger AG («EK», Allemagne),
- Plastic Omnium New Energies S.A. («PO NE», Belgique), appartenant au groupe Compagnie Plastic Omnium SE («PO», France), filiale de Burelle SA (France),
- EKPO Fuel Cell Technologies GmbH («EKPO», Allemagne),
- ElringKlinger Fuelcell Systems Austria GmbH («EKAT», Autriche).

EK et PO NE acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'EKPO et PO NE acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'EKAT. Ces deux opérations sont étroitement liées.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- EK: société mère ultime du groupe allemand ElringKlinger, un équipementier automobile exerçant des activités internationales, spécialisé dans les solutions légères, l'électromobilité, les technologies d'étanchéité et de blindage, l'outillage et les services d'ingénierie;
- PO NE: entreprise faisant partie du groupe PO, qui est un équipementier automobile exerçant des activités internationales et proposant, d'une part (divisions «systèmes extérieurs intelligents» et HBPO), des composants extérieurs (en particulier des pare-chocs et des modules avant) et, d'autre part, des systèmes de stockage de carburant et d'alimentation en carburant (y compris les réservoirs et les tubulures de remplissage), des systèmes de stockage à haute pression et des systèmes de dépollution;
- EKPO: la recherche et le développement, la conception, la fabrication et la vente de blocs de piles à hydrogène et de services d'ingénierie connexes, de composants de blocs de piles à combustible (par exemple de plaques bipolaires, de modules d'interaction, de solutions d'étanchéité) et de modules de blocs de piles à hydrogène assemblés, principalement destinés à l'industrie automobile, définie comme comprenant les véhicules légers (voitures particulières et véhicules utilitaires légers) et les véhicules utilitaires moyens et lourds (autobus et camions);
- EKAT: entreprise spécialisée dans le développement de solutions de piles à hydrogène.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ^(?), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10067 — ElringKlinger/Plastic Omnium New Energies/EKPO Fuel Cell Technologies/ElringKlinger Fuelcell Systems Austria

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

(?) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10125 — GBL/Canyon)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 39/08)

1. Le 27 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Groupe Bruxelles Lambert SA («GBL», Belgique),
- Canyon Bicycles GmbH («Canyon», Allemagne).

GBL acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Canyon.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GBL: investissements dans des entreprises mondiales présentes dans divers secteurs, principalement en Europe, en tant que compagnie holding d'investissement;
- Canyon: développement, production et distribution de vélos tout terrain, de vélos de triathlon, de vélos de ville et de vélos de navetteur, ainsi que de composants/pièces connexes, d'accessoires et de vêtements de cyclisme.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10125 — GBL/Canyon

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Case M.10128 — Stirling Square Capital Partners/TA Associates/Glenigan)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 39/09)

1. Le 28 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Stirling Square Capital Partners Jersey AIFM Limited («SSCP Funds», Jersey, Royaume-Uni),
- TA Associates, L.P. («TA Associates», États-Unis),
- Glenigan Limited («Glenigan», Royaume-Uni).

SSCP Funds et TA Associates acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Glenigan.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- SSCP Funds: investit, par l'intermédiaire de trois fonds de capital-investissement, entre autres, dans des instruments de capitaux propres et liés à des capitaux propres non cotés, au moyen de rachats d'entreprises par les cadres ou par des cadres extérieurs, de capital de croissance et d'autres opérations de capital-investissement dans l'ensemble de l'Europe;
- TA Associates: axe ses activités sur des secteurs ciblés dans les domaines de la technologie, des soins de santé, des services financiers, des services aux consommateurs et des services aux entreprises;
- Glenigan: fournit des données de marché ainsi que des services et des logiciels de renseignements à des entreprises de l'industrie du bâtiment, notamment en lien avec le transfert et la rénovation de bureaux en lien avec les informations sur les projets et les données de contact, principalement au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10128 — Stirling Square Capital Partners/TA Associates/Glenigan

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande d'enregistrement d'une dénomination en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2021/C 39/10)

La présente publication confère un droit d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

«Salată cu icre de știucă de Tulcea»

N° UE: PGI-RO-02476 — 6.7.2018

AOP () IGP (X)

1. Dénomination(s) [de l'AOP ou de l'IGP]

«Salată cu icre de știucă de Tulcea»

2. État membre ou pays tiers

Roumanie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produits**

Classe 1.7 Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Le produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» est une crème à base d'huile de tournesol de couleur blanche ou tirant sur le jaune pâle composée d'au moins 29 % d'œufs de poisson, dont au moins 15 % d'œufs de brochet salés à grains entiers et maximum 14 % d'œufs de poisson du delta salés (espèces de la famille des cyprinidés - carassin, gardon, rotengle, œufs de carpe non formés - et espèces de la famille des percidés - sandre, bar), mélangés à de l'eau gazéifiée et du jus de citron.

Les matières premières et ingrédients suivants sont nécessaires à la préparation de la «Salată cu icre de știucă de Tulcea».

Matières premières:

1. œufs de brochet (*Esox lucius*) salés, à hauteur d'au moins 15 % du produit fini, dont ils sont la composante principale;
2. œufs de poisson du delta salés, à raison de maximum 14 %, qui permettent d'assurer une masse et une viscosité optimales.

Ingrédients:

1. huile de tournesol;
2. eau gazéifiée;

(1) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

3. jus de citron, obtenu par essorage et tamisage;
4. sel gemme non iodé, utilisé dans le salage des matières premières.

Caractéristiques physico-chimiques du produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea»:

Caractéristiques	Unité	Valeurs
Acidité (acide citrique)	%	max. 1
Humidité	%	max. 30
Matières grasses	%	min. 6,3
Protéines	%	min. 6,2
Sel gemme non iodé (chlorure de sodium)	%	max. 5

Caractéristiques organoleptiques:

- Aspect homogène, visqueux et consistant, sans séparation de l'huile, de couleur blanche ou tirant sur le jaune pâle, présentant une mosaïque formée par des grains d'œuf de brochet entiers jaune doré ou jaune rougeâtre, d'un diamètre d'environ 2 à 2,5 mm, en fonction de la saison de récolte.
- Saveur spécifique des œufs de brochet, soulignée par celle des œufs de poisson du delta, résultat du processus de salage et d'affinage.
- Le produit final a un arôme fin et pur d'œufs de poisson d'eau douce salés et affinés, qui s'intensifie lorsque les œufs se rompent, et auquel s'ajoute, au contact des papilles, une légère sensation de croquant.
- Aucun parfum étranger, et arôme reconnaissable de jus de citron.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

En raison des quotas de captures fixés annuellement dans l'aire géographique (le delta du Danube) par l'Administrația Biosferei Delta Dunării (administration de la biosphère du delta du Danube), des pénuries d'œufs de brochet peuvent survenir, auquel cas ces derniers peuvent également provenir de l'extérieur de l'aire géographique.

Les œufs de poisson du delta sont une matière première provenant exclusivement de l'aire géographique (le delta du Danube); ils sont recueillis/récoltés dans l'aire géographique délimitée chez les espèces de la famille des cyprinidés (carassin, gardon, rotengle, carpe [œufs non formés]) et de la famille des percidés (sandre, bar).

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Toutes les étapes de la fabrication du produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» se déroulent dans l'aire géographique délimitée; il s'agit: des procédés et opérations d'obtention des matières premières: récolte (le cas échéant), séparation des œufs à l'aide d'un «priboi», salage et affinage des œufs, du dosage des matières premières et des ingrédients, ainsi que du mélange.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

—

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

L'étiquette du produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» doit porter les mentions suivantes:

- le nom du produit, «Salată cu icre de știucă de Tulcea», suivi de la mention «Indicație Geografică Protejată» (Indication géographique protégée) ou de l'abréviation IGP,
- le nom du producteur,
- le nom de l'organisme d'inspection et de certification.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire géographique correspond au département de Tulcea, qui comprend la réserve de biosphère du delta du Danube (*Rezervația Biosferei Delta Dunării*). Ce département est situé à l'extrémité est-sud-est de la Roumanie, dans la partie centre-nord de la Dobrogea, à l'embouchure du Danube et à l'intersection du parallèle de latitude 45° et du méridien de longitude 29° E; il est délimité, à l'est, par la mer Noire, au nord par la République de Moldavie et l'Ukraine, et par les départements de Galați (au nord-ouest), Brăila (à l'ouest) et Constanța (au sud).

5. Lien avec l'aire géographique

La demande d'enregistrement de l'indication géographique protégée «Salată cu icre de știucă de Tulcea» est fondée sur les caractéristiques du produit.

Le produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» présente la saveur spécifique des œufs de brochet, complétée et soulignée par celle des œufs de poisson du delta du Danube, résultat du processus de salage et d'affinage.

Le produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» a un arôme fin et pur d'œufs de poisson d'eau douce salés et affinés, qui s'intensifie lorsque les œufs de brochet se rompent, et auquel s'ajoute, au contact des papilles, une légère sensation de croquant.

Le produit doit sa consistance avant tout aux œufs de poisson du delta, qui proviennent de captures réalisées dans l'aire géographique et servent à créer une masse homogène dans laquelle sont incorporés les œufs de brochet.

L'aspect conféré par les œufs de brochet entiers jaune doré ou jaune rougeâtre bien visibles dans la masse homogène est une caractéristique spécifique.

Le produit final se distingue des autres produits de la même catégorie par le fait que des œufs de poisson du Danube sont utilisés à la place d'additifs alimentaires (émulsifiants, stabilisants, épaississants).

Le produit ne contient aucun additif chimique ni conservateur (par exemple, de l'acide sorbique ou du benzoate de sodium). Sa durée de conservation est garantie par sa qualité. Les seules mesures de conservation prises sont le respect de normes d'hygiène élevées et le maintien de la chaîne du froid, tant au cours du processus technique que pendant le transport et la commercialisation du produit.

La différence entre le produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» et d'autres produits similaires de la même catégorie réside dans le fait que le premier n'est fabriqué que dans l'aire géographique délimitée selon une recette prévoyant l'utilisation d'une quantité importante d'œufs de brochet.

Un autre élément qui distingue le produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» est l'utilisation de jus de citron obtenu par pressage, essorage et tamisage, tandis que les autres produits de la même catégorie contiennent des ingrédients produits par synthèse chimique, à savoir de l'acide citrique et du glucose.

La «Salată cu icre de știucă de Tulcea» est un produit qui utilise principalement des matières premières provenant de l'aire géographique, dont l'une, les œufs de poisson du delta, provient exclusivement de cette zone, ce qui crée un lien fort avec l'environnement naturel de l'aire géographique (le delta du Danube).

Cet environnement, riche en ressources halieutiques d'eau douce, constitue le plus grand delta de l'Union européenne, l'un des plus grands bassins hydrographiques compacts d'eau douce de l'Union, ainsi que la plus grande zone de capture de Roumanie non seulement pour le brochet, mais aussi pour les autres espèces de poissons d'eau douce.

D'après l'ouvrage scientifique intitulé «*Delta Dunării Rezervație a Biosferei*» («La réserve de biosphère du delta du Danube») (Petre Gâstescu et Romulus Știucă, 2008), la pureté des eaux de surface du delta du Danube relève de la classe I, conformément aux normes de qualité de l'agriculture biologique. Ce niveau élevé de qualité de l'eau dans l'aire géographique a un impact positif, principalement sur les caractéristiques organoleptiques des ressources halieutiques de la zone.

Le produit «Salată cu icre de știucă de Tulcea» est emblématique de la tradition locale de transformation du poisson, qui est passée de la récolte et de la consommation des œufs à l'état brut (au XIX^e siècle) à la transformation de ceux-ci en vue de leur utilisation dans la cuisine moderne (au XX^e siècle).

L'aire géographique hébergeant une industrie alimentaire fondée sur la transformation du poisson depuis des décennies, la main-d'œuvre locale a pu apprendre à évaluer les caractéristiques particulières des produits de la pêche et acquérir l'expérience nécessaire dans ce domaine.

Le mode de préparation de ces matières premières restant toutefois conforme aux méthodes propres à l'aire géographique délimitée.

Le procédé technologique fait intervenir des méthodes consacrées dans l'aire géographique, telles que la séparation des grains (appelée «*priboirea*») et l'affinage par ensemencement. Au moyen d'un outil spécial, le «*priboi*», ainsi que d'un filet, les œufs sont séparés de leur membrane. Les grains d'œufs de brochet se détachent ainsi les uns des autres et sont bien visibles dans la masse homogène du produit «*Salată cu icre de știucă de Tulcea*».

L'existence de cette technique dans l'aire géographique délimitée est attestée par une étude réalisée par le savant roumain Grigore Antipa, publiée dans l'ouvrage «*Studii asupra pescărilor din România*» (étude relative aux poissons de Roumanie) (Bucarest, Roumanie, imprimerie de l'État, 1895 - 80 pages).

La «*Salată cu icre de știucă de Tulcea*» présente une saveur spécifique, résultat du processus de salage et d'affinage. Le processus de salage et d'affinage permet, sous l'action des enzymes, de transformer l'arôme de cette matière première, dont le goût salé est renforcé au moyen d'un traitement thermique doux pour lui conférer son arôme final de produit légèrement affiné.

Les travailleurs locaux sont ainsi capables d'utiliser leurs sens pour évaluer le type, la couleur, l'odeur et la saveur des œufs de brochet ou de poisson du delta, ainsi que le degré d'affinage et la viscosité nécessaires pour obtenir un produit de qualité.

Le caractère multiethnique de la communauté locale (d'origine roumaine, russe lipovène, ukrainienne, grecque, turque, etc.) présente dans l'aire géographique au XIX^e siècle, qui était composée d'autochtones et d'immigrants armateurs, marchands, marins et pêcheurs, sans oublier les poissonniers, a produit un assemblage culturel qui a contribué à faire évoluer la recette de la préparation d'œufs de poisson obtenue à partir d'œufs de poisson d'eau de mer afin d'y intégrer les ressources disponibles dans l'aire géographique; c'est ainsi que les œufs de poisson d'eau de mer ont été remplacés par des œufs de poisson d'eau douce, à savoir des œufs de brochet et des œufs de poisson du delta du Danube, jusqu'à l'obtention de la recette dans sa forme actuelle. La «*Salată cu icre de știucă de Tulcea*» figure au menu de tous les établissements de restauration et établissements agrotouristiques de l'aire géographique sans exception, en particulier dans le delta du Danube.

À la faveur de tous ces éléments, les traditions de pêche ont pu connaître un développement particulier; ce sont eux, en définitive, qui forgent le lien de causalité entre, d'une part, les caractéristiques du produit et, d'autre part, les conditions naturelles et humaines qui prévalent dans l'aire géographique (le delta du Danube).

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

<https://www.madr.ro/docs/ind-alimentara/2018/caiet-sarcini-stiuca/Documentatie-salata-cu-icre-de-stiuca-de-Tulcea.pdf>

Publication du document unique modifié à la suite de l'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012

(2021/C 39/11)

La Commission européenne a approuvé cette modification mineure conformément à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

La demande d'approbation de cette modification mineure peut être consultée dans la base de données eAmbrosia de la Commission.

DOCUMENT UNIQUE

«CRUDO DI CUNEO»

N° UE: PDO-IT-0490-AM02 — 14.9.2020

AOP (X) IGP ()

1. Dénomination(s)

«Crudo di Cuneo»

2. État membre ou pays tiers

Italie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Catégorie: 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

La production du «Crudo di Cuneo» doit se faire exclusivement à partir de cuisses de porc fraîches provenant d'animaux nés, élevés et abattus dans l'aire de production délimitée. Au moment de sa mise à la consommation, le produit «Crudo di Cuneo» doit avoir été affiné pendant une période minimale de 10 mois à partir du début de l'élaboration; le poids est compris entre 8,5 et 12 kg au terme de la maturation; la couleur à la découpe doit être d'un rouge uniforme; la partie maigre externe et la partie interne doivent être moelleuses, compactes, sans flaccidité; le gras externe visible (graisse de couverture) de couleur blanche tendant vers le jaune, compact, non onctueux; arôme et saveur à la découpe: parfumés, fins et doux; le gras interne de couleur blanche est présent en petites quantités entre les principaux faisceaux musculaires; absence d'anomalies olfactives. Lors du piquage du jambon, le gras ne doit pas présenter d'odeur rance excessive, ni d'odeur de lait, de poisson, ni d'autres odeurs anormales. La composition chimique du maigre par rapport au muscle biceps fémoral doit respecter les valeurs minimales et maximales suivantes: sel, compris entre 4,5 et 6,9; humidité, comprise entre 57 et 63 %; protéolyse, comprise entre 22 et 31 %. Absence d'anomalies externes: la couenne et les os doivent être intacts; ils ne peuvent comporter de signes apparents d'incrustation ou de ramollissement excessif. Couleur à la découpe: aspect uniforme dépourvu de taches et de stries

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Aliments pour bétail

La ration alimentaire est formulée de manière à obtenir une composition analytique qui respecte les besoins du porc au cours des trois phases de naissage, d'engraissement et de finition:

1. PHASE DE NAISSAGE (jusqu'à 30 kg/poids vif)

Caractéristiques de la ration

— protéine brute entre 16 % et 22 %

— énergie digestible/jour entre 3 230 et 3 900

⁽¹⁾ JOL 179 du 19.6.2014, p. 17.

- lysine g/kg: entre 10 et 16
- fibre brute entre 3 % et 5 %

Ration journalière (composition de la ration exprimée en % des diverses composantes et administrée à raison de 4 % du poids vif)

- maïs entre 35 et 40
- soja (farine d'extraction) entre 16 et 20
- blé entre 12 et 15
- orge entre 13 et 17
- huile de soja entre 1 et 3
- son de blé tendre entre 8 et 12
- minéraux et vitamines entre 3 et 5

À ce stade, il est permis d'utiliser:

- du plasma de porc pulvérisé à sec
- des dérivés et des sous-produits de lait frais et concentrés.

2. PHASE D'ENGRAISSEMENT (entre 30 kg et 80 kg/poids vif)

Caractéristiques de la ration

- protéine brute entre 15,50 % et 18 %
- énergie digestible/jour entre 3 200 et 3 600
- lysine g/kg: entre 7 et 16
- fibre brute entre 3,5 % et 5 %

Ration journalière (composition de la ration exprimée en % des diverses composantes et administrée à raison de 3 % du poids vif)

- maïs entre 45 et 49
- soja (farine d'extraction) entre 14 et 18
- blé entre 10 et 13
- orge entre 9 et 12
- matières grasses entre 1,5 et 2
- son de blé tendre entre 10 et 14
- minéraux et vitamines entre 3 et 5

3. PHASE DE FINITION (entre 80 kg et 165 kg/poids vif final)

Caractéristiques de la ration

- protéine brute entre 13,5 % et 17,5 %
- énergie digestible/jour entre 3 100 et 3 400
- lysine g/kg entre 6 et 9
- fibre brute entre 3,5 % et 5,5 %

Ration journalière (composition de la ration exprimée en % des diverses composantes et administrée à raison de 2,3 % du poids vif)

- maïs entre 49 et 53
- soja (farine d'extraction) entre 12 et 16
- blé entre 9 et 12
- orge entre 8 et 11
- matières grasses entre 1 et 1,5
- son de blé tendre entre 10 et 14
- minéraux et vitamines entre 3 et 5

À ce stade, il est interdit d'utiliser des déchets alimentaires, de l'huile de poisson au-delà de 40 kg de poids vif, des tourteaux d'une teneur en matières grasses supérieures à 4 % et au-delà de 120 kg, des biscuits, gressins, en-cas, à partir de 60 kg de poids vif et jusqu'à l'abattage, des déchets d'abattage et des farines animales en général, des sous-produits du riz.

Durant la phase d'utilisation, les besoins sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la croissance du porc ou en raison de conditions climatiques anormales dues à des canicules exceptionnelles durant l'été. Les matières premières utilisées dans l'alimentation proviennent principalement de l'aire de production du jambon «Crudo di Cuneo» tandis que les céréales sont en majorité produites par les établissements qui élèvent les porcs. Les races ou types génétiques de porcs destinés à la production du jambon «Crudo di Cuneo» sont les porcs des races traditionnelles Large White et Landrace italiennes dont l'amélioration est assurée par le livre généalogique italien (LGI), les porcs issus de verrats des races précitées, les porcs issus de verrats de la race Duroc italienne dont l'amélioration est assurée par le LGI, les porcs issus de verrats d'autres races ou de verrats hybrides, à condition qu'ils proviennent de programmes de sélection ou de croisement mis en œuvre à des fins compatibles avec celles du LGI pour la production du porc lourd. Les cuisses congelées ne peuvent être utilisées pour la production du «Crudo di Cuneo». L'utilisation de viande de verrat et de truie est interdite. Les cuisses peuvent être élaborées uniquement si elles proviennent d'animaux abattus depuis un minimum de 24 heures et un maximum de 120 heures.

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

La production de l'AOP «Crudo di Cuneo» utilise exclusivement des cuisses de porcs fraîches issues d'animaux nés et élevés dans des conditions respectueuses de leur bien-être. Ces conditions optimales sont garanties si au cours des phases de sevrage, d'engraissement et de finition, le porc ne subit aucun stress lors du transport et du changement de son lieu d'élevage. L'élevage doit en outre garantir qu'à la fin de la phase de finition, les résultats obtenus répondent aux caractéristiques du produit final. Le «Crudo di Cuneo» se caractérise en effet par une couverture optimale de gras. Pour ces motifs, la naissance et l'élevage doivent avoir lieu dans l'aire de production. De plus, en raison de la nécessité de respecter les délais entre l'abattage et l'élaboration des viandes, ainsi que du danger d'apparition, après de longs transports, de meurtrissures et de formation d'hématomes et de stries qui compromettraient les qualités des cuisses à élaborer, l'abattage doit également avoir lieu dans l'aire géographique de production. Les opérations d'élaboration et d'affinage des cuisses étant étroitement liées aux facteurs humains et naturels de l'aire de production, il est impératif que ces opérations soient limitées à l'aire géographique de production du «Crudo di Cuneo».

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

Le «Crudo di Cuneo» peut être vendu entier non désossé, désossé scellé sous vide, en morceaux ou en tranches. Les opérations de découpage en morceaux du «Crudo di Cuneo» doivent être effectuées de manière que la couenne de chaque morceau comporte le signe préalablement apposé par les producteurs de jambon.

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

Lors de la mise à la consommation, l'AOP «Crudo di Cuneo» doit être pourvu d'un étiquetage particulier garantissant son origine et son identification constituée par le logo apposé au feu sur les deux grands côtés de la cuisse par les producteurs de jambon. Les conditionnements de l'AOP «Crudo di Cuneo», les étiquettes ou les cartons, les bagues et les bandelettes liées au produit, doivent faire apparaître, en caractères d'imprimerie lisibles, indélébiles, nettement différenciés de toute autre mention écrite, le symbole graphique relatif à l'image artistique du logo spécifique et univoque, le symbole communautaire décrit à l'article 12 du règlement (UE) n° 1151/2012 de la Commission et le numéro d'identification attribué à chaque producteur soumis au système de contrôle. Le logo de l'AOP «Crudo di Cuneo» se compose des deux éléments les plus importants aux fins de la reconnaissance du produit: la forme stylisée d'un jambon et le triangle ou coin (cuneo) qui rappelle le lien avec le chef-lieu de la province de Cuneo dont le plan d'origine revêtait précisément la forme d'un triangle.



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de production du «Crudo di Cuneo» AOP est comprise entre les Alpes ligures, du col de Cadibonne au col de Nava, les Alpes maritimes jusqu'au massif du col de Tende et les Alpes cottiennes. Les reliefs forment ainsi un grand bord en U dans lequel s'étend la haute plaine traversée du sud au nord par le Tanaro, le Pô et leurs affluents. Cette aire comprend la province de Cuneo, la province d'Asti et les communes suivantes faisant partie de la province de Turin: Airasca, Andezeno, Arignano, Baldissero Torinese, Bibiana, Bricherasio, Buriasco, Cambiano, Campiglione Fenile, Candiolo, Cantalupa, Carignano, Carmagnola, Castagnole Piemonte, Cavour, Cercenasco, Chieri, Cumiana, Frossasco, Garzigliana, Isolabella, Lombriasco, Luserna S. Giovanni, Lusernetta, Macello, Marentino, Mombello di Torino, Montaldo Torinese, Moriondo Torinese, None, Osasco, Osasio, Pancalieri, Pavarolo, Pecetto Torinese, Pinerolo, Pino Torinese, Piobesi Torinese, Piossasco, Piscina, Poirino, Pralormo, Prarostino, Riva, Roletto, Rorà, S. Secondo di Pinerolo, Santena, Scalenghe, Trofarello, Vigone, Villafranca Piemonte, Villastellone, Vinovo. En raison de la formation de brises, cette aire géographique connaît des niveaux d'humidité homogènes compris entre 50 et 70 %, des températures moyennes modérément froides en hiver et modérément chaudes en été, qui permettent une maturation uniforme, caractérisée par l'indice de protéolyse et le faible taux d'humidité, typique du «Crudo di Cuneo».

5. Lien avec l'aire géographique

L'aire de production de l'AOP est depuis très longtemps liée à l'histoire de l'élevage porcin, à l'élaboration et à l'affinage du «Crudo di Cuneo», grâce aux caractéristiques pédoclimatiques spécifiques qui la distinguent des autres régions et qui confèrent au produit des propriétés qualitatives typiques facilement reconnaissables par le consommateur final.

Le taux d'humidité du «Crudo di Cuneo», étroitement lié à sa teneur en sel, résulte de l'action des brises. Ces brises, en provenance des montagnes situées dans l'aire géographique, soufflant de façon alternée le matin et la nuit, créent des conditions idéales de faible humidité atmosphérique qui assurent une parfaite maturation du produit et ont une influence sur le taux peu élevé d'humidité, la durée de la maturation et l'indice de protéolyse qui caractérisent le «Crudo di Cuneo». Par ailleurs, la matière première est étroitement liée à l'environnement et au produit et ses caractéristiques influencent d'ailleurs la protéolyse du jambon. Le porc de Cuneo est élevé dans un environnement situé à une altitude moyenne de 350 m au-dessus du niveau de la mer où l'absence de brouillards hivernaux et de canicules estivales est favorable à sa bonne santé. Outre la salubrité de l'air et la pureté de l'eau, l'alimentation traditionnelle saine et naturelle à base de céréales produites sur place favorisent la maturation précoce de la viande. Le phénomène de protéolyse est lié au développement de micro-organismes superficiels: le salage délicat opéré par les charcutiers permet à l'humidité encore présente dans la viande de la cuisson de remonter au niveau des capillaires. Ainsi, les conditions microclimatiques propices à une augmentation modérée de l'humidité sont créées sur la surface maigre du jambon et permettent le développement de moisissures et de levures susceptibles de détruire la composante protéique présente dans la partie maigre en libérant des fractions de peptides capables d'avoir une incidence déterminante tant sur la saveur que sur l'arôme du «Crudo di Cuneo».

Une des majeures contributions à la qualité de l'AOP ainsi qu'à sa réputation et à son succès sur les marchés, a été celle de l'homme qui a su développer, au cours des siècles, des techniques spécifiques d'élaboration, transmises de génération en génération jusqu'à aujourd'hui. Un témoignage de cet art subtil se trouve déjà dans l'œuvre de Guglielmino Prato «Clypeo del gentiluomo» (1618) qui décrit de manière détaillée le travail des charcutiers du Piémont.

La consommation du «Crudo di Cuneo» est documentée par les nombreuses demandes qui autrefois provenaient des nobles, des couvents et des abbayes de la région. Ce fut précisément la demande croissante de jambons qui influença fortement l'apparition de nombreux transformateurs.

L'AOP «Crudo di Cuneo» résulte donc de l'action combinée et concomitante des facteurs humains et environnementaux qui ont au fil du temps façonné le produit et contribué à sa qualité.

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet:

<http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335>

ou encore

en accédant directement à la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles, alimentaires, forestières et du tourisme (www.politicheagricole.it) et en cliquant sur «Qualità» [Qualité] (en haut, à droite de l'écran), puis sur «Prodotti DOP IGP STG» [Produits AOP IGP STG] (sur le côté, à gauche de l'écran) et enfin sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE» [Cahiers des charges soumis à l'examen de l'Union européenne].

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR